

Partie VI.

EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

La réforme des études d'impact, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement 2, régit par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 et transposée dans le Code de l'Environnement (*Livre V – Titre I (Installations Classées) et Article R122-5*) implique de compléter le contenu des études d'impact pour les exploitants d'ICPE et maîtres d'ouvrages qui déposent une demande d'autorisation d'exploiter (projet, modification).

Une analyse spécifique des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, potentiellement non pris en compte dans l'établissement de l'état initial du fait de leur récence, doit être présentée.

D'un point de vue méthodologique, le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale précise que « *ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »*

VI.1. IDENTIFICATION DES PROJETS CONNUS

Afin de renseigner les éventuels effets cumulés du projet de la société GUENNEAU TP avec d'autres projets connus **non pris en compte dans l'établissement de l'état initial** (projets en cours / non finalisés), les éléments suivant ont été consultés en **juin 2019** :

➤ **FICHER NATIONAL DES ETUDES IMPACT**

Source : site internet du fichier national - www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr

Le fichier national des études d'impact recense depuis 2006 les études d'impact réalisées en France, ces études pouvant concerner des installations classées ou tout autre projet nécessitant une telle étude d'après la réglementation en vigueur.

Aucun projet soumis à étude d'impact n'est référencé dans le Fichier National pour la commune de Kerlaz. Cependant, trois sont recensés sur la commune de Douarnenez. Le dernier en date, relatif à l'enfouissement partiel de la ligne 63 kV Douarnenez-Squididan, a fait l'objet d'un Arrêté d'autorisation d'exploiter le 11 mars 2008.

➤ **AVIS DU CGEDD**

Source : site internet du CGEDD - www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Aucun avis du CGEDD n'a été rendu sur la commune de Kerlaz.

➤ **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Source : site internet de la DREAL Bretagne – www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

D'après les données consultables sur le site de la DREAL Bretagne, aucun avis n'a été rendu par l'Autorité environnementale sur la période 2016-2018 sur la commune de Kerlaz.

➤ **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

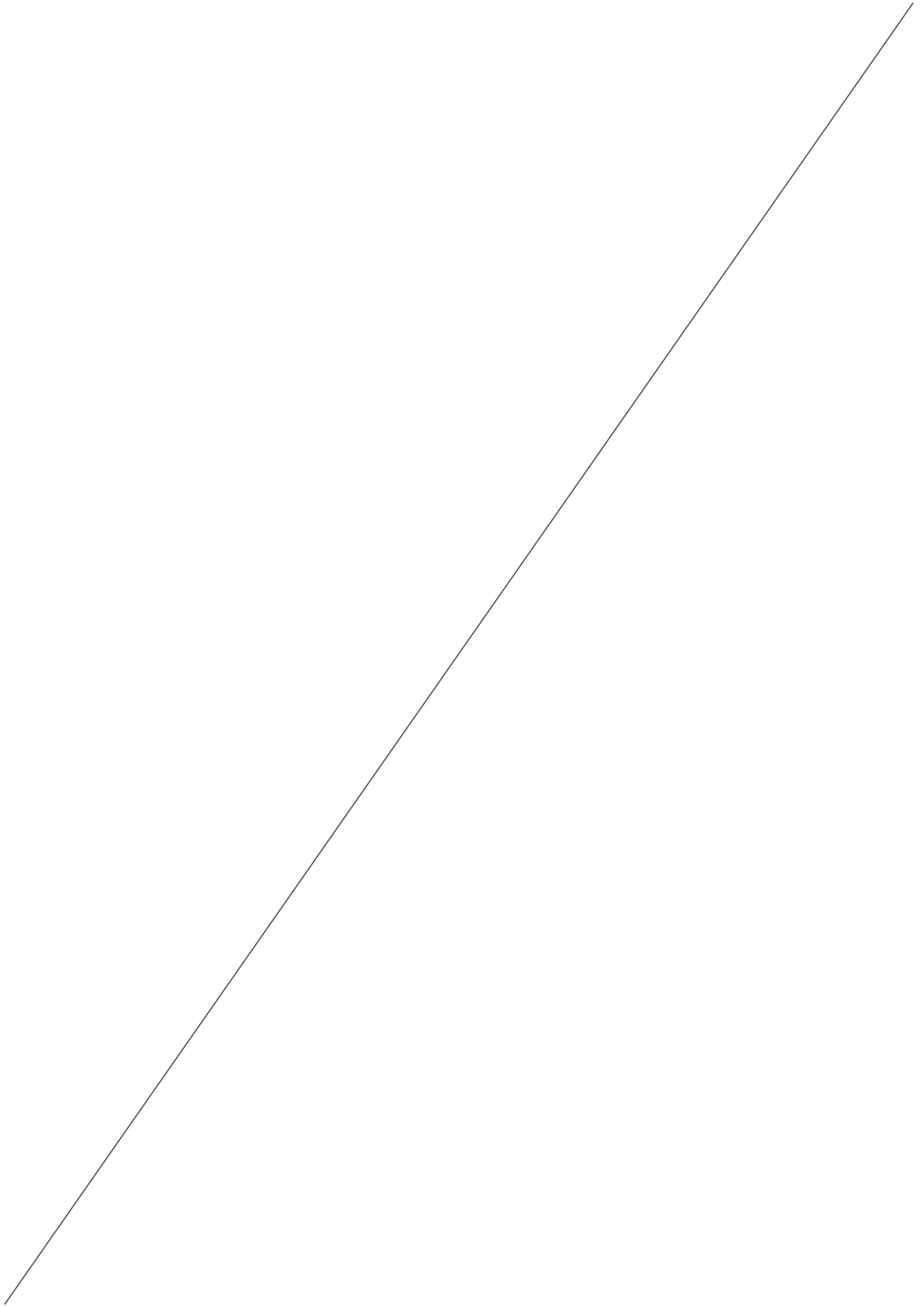
Source : site internet de la préfecture du Finistère – www.finistere.gouv.fr

D'après les données consultables sur le site de la préfecture du Finistère, aucun projet faisant l'objet d'une enquête publique n'est recensé sur la commune de Kerlaz.

VI.2. ANALYSES DES EFFETS CUMULES

Aucun projet récent en cours, susceptible de ne pas avoir été pris en compte dans l'établissement de l'état initial, n'a été recensé aux abords du site du Merdy.

Aucun effet cumulé du site du Merdy avec d'autres projets connus n'est donc attendu.



Partie VII.

SOLUTIONS EXAMINEES ET RAISON DU CHOIX DU PROJET

VII.1. ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

La demande sollicitée par la société GUENNEAU TP vise l'autorisation d'un site de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, déchets classés comme non dangereux non inertes, et de matériaux inertes sur l'emprise actuelle des deux installations en activité (installation de stockage de déchets et ancienne carrière). Cette installation sera classée sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en tant qu'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), de par le stockage de déchets d'amiante lié.

La société GUENNEAU TP à l'opportunité de poursuivre ses activités sur un site existant. De plus, le remblaiement participe à la remise en état l'ancienne carrière. Si le site du Merdy n'est pas autorisé, la société GUENNEAU TP devra trouver de nouveaux sites en dehors de contraintes environnementales, et éloignées de zones résidentielles.

VII.2. LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été établi en considérant à la fois :

- le contexte local : urbanisme, situation géographique et foncière, environnement naturel,
- les perspectives et besoin du marché,
- la compatibilité avec les schémas et plans existants, tel que le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux ..., aspect développé au chapitre VII suivant.

La décision de poursuivre l'activité de stockage et de recyclage de matériaux s'établit donc en fonction des paramètres géologiques, des contextes technico-économiques et environnementaux. La conciliation parfaite de l'ensemble de ces paramètres est très souvent difficile à obtenir. Le choix du projet s'établit donc en fonction de la prédominance d'un ou de plusieurs de ces critères, en adaptant par des mesures d'évitement, de réduction, et/ou de compensation, le projet ainsi défini. Ce chapitre décrit donc les étapes définissant le choix du site et les définitions du projet.

VII.2.1. DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX FAVORABLES

➤ OCCUPATION DES SOLS

La société GUENNEAU TP prévoit le renouvellement de l'emprise actuellement autorisée du site du Merdy. Les terrains sollicités en régularisation dans le cadre de la présente demande ne seront pas exploités.

En ce sens, la poursuite des activités du site du Merdy ne sera pas source de conflit avec un autre usage du sol, les terrains sollicités à l'exploitation étant d'ores et déjà dédiés à l'exploitation d'une carrière et d'une ISDI.

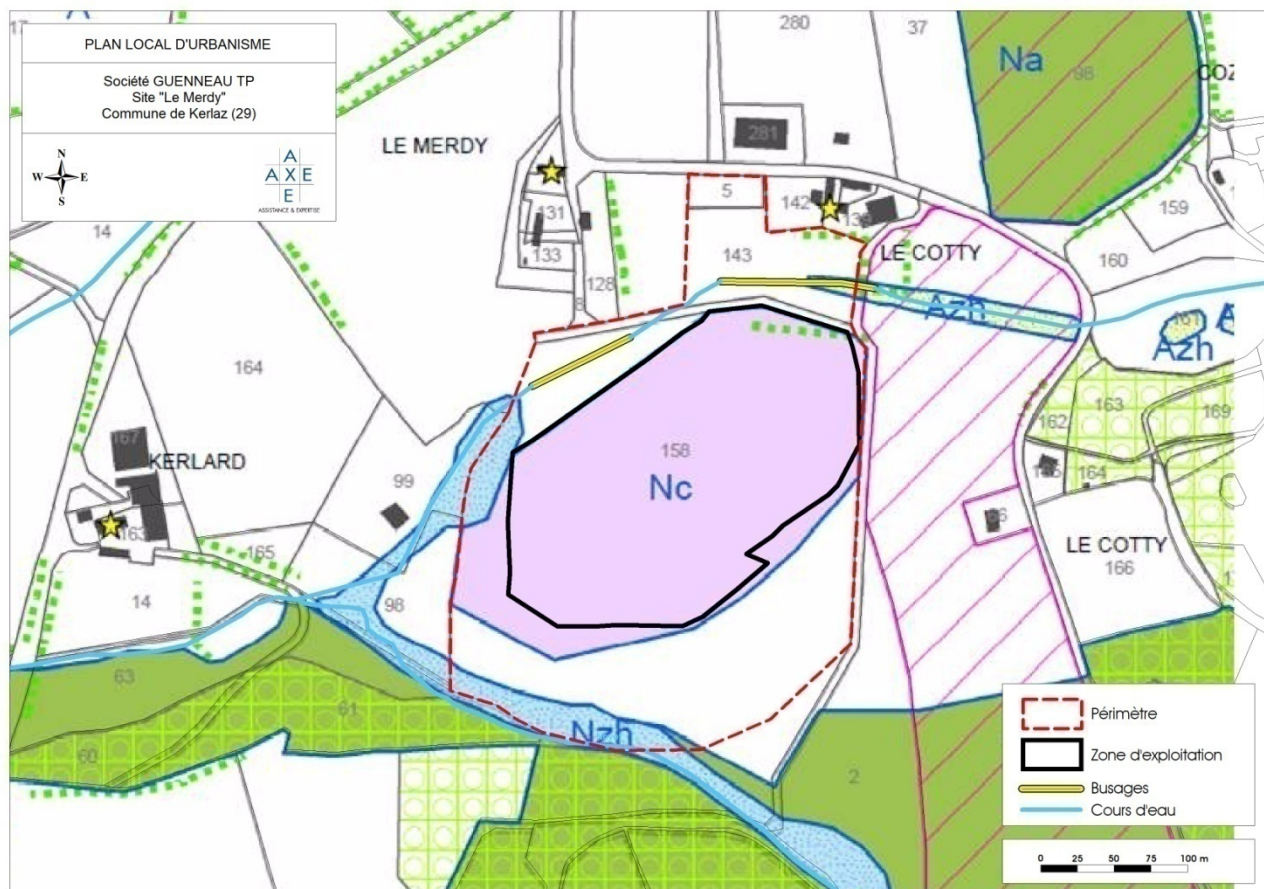
➤ URBANISME

Source : Mairie de Kerlaz

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Kerlaz a été approuvé le 19 juin 2015. Celui-ci classe l'emprise du site du Merdy en zonage Nc. Le périmètre d'autorisation sollicité pour le site du Merdy est concerné par 4 zonages du PLU (cf. carte ci-après) :

- Nzh : délimite les zones humides, situées en zone Naturelle, en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE),
- Nc : secteur correspondant au périmètre d'exploitation de la carrière du Merdy,
- A : parties du territoire de la commune destinées à la préservation et au développement des activités agricoles, sylvicoles ou extractives, e où sont admis des constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités,
- Azh : délimite les zones humides situées en zone Agricole, en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE).

Le périmètre d'exploitation correspondant à la zone de stockage, du site du Merdy sera concerné uniquement pas le secteur Nc, se trouvant donc actuellement en zonage carrière. Cependant ce zonage est en cours de modification par la mairie de Kerlaz (CR du Conseil Municipal du 22 février 2018 et Règlement proposé à la modification en annexe 5 de la demande).



Extrait du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Kerlaz

Ainsi les zones de stockage seront compatibles avec le PLU. Les zones humides ne seront touchées ni par les stockages, ni les aménagements.

Les aménagements prévus : bassins, la piste et l'accès au site, sont projetés sur le zonage Agricole.

De plus, une haie protégée de 80 m se trouve sur le périmètre d'autorisation du site du Merdy. Cette haie n'existe plus car celle-ci a été détruite bien avant la précédente autorisation. Une erreur a donc été commise lors de l'approbation du PLU le 19 juin 2015. Cette haie sera reconstituée lors de la remise en état sur un linéaire de 155 m (au lieu des 80 m arasés).

Seule la zone d'exploitation en zonage Nc adaptée au stockage de déchets sera exploitée. Les surfaces des zonages A, Azh, Nzh et Na compris dans le périmètre sollicité d'autorisation ne seront pas exploités.

La version modifiée du PLU sera approuvée en fin d'année 2019.

Ce zonage n'autorise actuellement que les installations de type carrières. Une procédure de révision est en cours par la mairie de Kerlaz afin de modifier les occupations et utilisations du sol autorisées.

Considérant qu'il sera inscrit dans un zonage spécifique dédié aux activités de stockage et de recyclage et qu'il permettra de pérenniser les activités du site et de répondre à la demande du département et de la société GUENNEAU TP, le projet sur le site du Merdy sera compatible avec les orientations du PLU de Kerlaz.

➤ **SITUATION DU PROJET**

Le site du Merdy est localisé dans un contexte favorable du fait :

- de la faible densité de population au Sud des secteurs sollicités (présence du centre-ville de Kerlaz au Nord),
- de sa proximité par rapport aux axes de circulation majeurs du Nord-Finistère :
 - à 2,6 km au Nord-Est de la route départementale RD n°765 qui constitue le principal axe de Cornouaille (axe Douarnenez - Quimper),
 - à 600 m au Sud de la route départementale RD n°7 qui relie Locronan à Douardenez,
 - à 950 m au Sud-Ouest de la route départementale RD n°107 qui relie la RD n°7 au bourg de Plonévez-Porzay,
- de son éloignement vis-à-vis des sites naturels de protection ou d'inventaire, et en particulier des sites du réseau Natura 2000 (le site le plus proche, la ZSC FR5300020 « Cap Sizun », étant localisé à environ 7,4 km à l'Ouest),
- de l'absence d'habitats patrimoniaux et de zones humides sur les parcelles sollicitées.

Concernant plus spécifiquement l'eau, le site du Merdy est localisé :

- en amont de la prise d'eau à Keratry,
- de part et d'autre du ruisseau du Névet, qui est déjà aménagé par des busages.

➤ **ASPECT FONCIER**

La société GUENNEAU TP dispose de la maîtrise foncière de l'emprise du site par le biais d'un contrat de forage. Les attestations de maîtrise foncière sont jointes à la demande administrative, conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement.

VII.2.2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET NATUREL : ESPACES NATURELS DE PROTECTION OU D'INVENTAIRE

Les éléments suivants permettent de situer le projet dans son contexte naturel :

■ Outils de gestion et protection réglementaire

Critères retenus	Le projet concerne-t-il ?
Réserve naturelle régionale ou nationale	Non
Arrêté de protection de biotope (loi de 1976)	Non
Forêt de protection	Non
Réserve interministérielle de chasse	Non
Natura 2000 (SIC, ZSC et ZPS)	Non
Zone humide d'importance internationale (convention de Ramsar)	Non
Parc Naturel Régional ou National	Non

■ Outils de connaissance ou d'inventaire patrimonial

Critères retenus	Le projet concerne-t-il ?
ZNIEFF de types I et II	Non
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Non
Inventaire du Patrimoine Géologique National (IPGN)	Non

■ Synthèse : potentialités écologiques du site

Les inventaires faune, flore et habitats réalisés par AXE Environnement en 2017 sur l'ensemble du projet ont mis en évidence la fréquentation du site du Merdy par plusieurs espèces ou groupes d'espèces protégées :

- des amphibiens : Triton palmé et salamandre tachetée
- des oiseaux : Buse variable, Troglodyte mignon,
- un reptile : Lézard vert,
- un chiroptère : Pipistrelle commune.

Des mesures d'accompagnement seront également mise en place comme la création d'un linéaire de 155 m de haie, un renforcement du bois sur 0.304 ha et l'insertion de deux mares.

L'application des mesures proposées dans le cadre de l'étude faune-flore-habitats (consultable en annexe 6 du présent document) permettent de maîtriser les impacts du projet de la société GUENNEAU TP sur ces espèces.

Le projet de la société GUENNEAU TP n'aura pas d'impact sur une espèce protégée. Au contraire, la poursuite de l'exploitation du site du Merdy aura un effet bénéfique sur ces espèces faunistiques d'intérêt patrimonial grâce notamment à l'application de mesures spécifiques (ajout) favorables à leur développement dans l'environnement local au projet.

VII.2.3. PERSPECTIVE ET BESOIN DU MARCHÉ

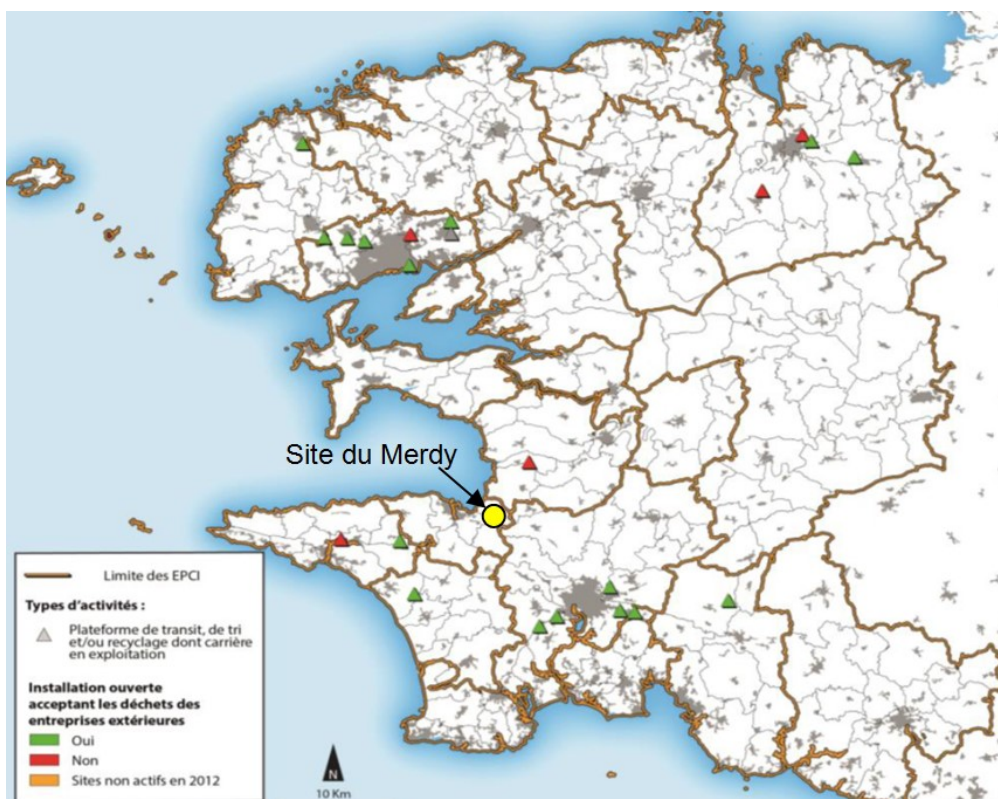
Le Groupe LE ROUX, auquel appartient la société GUENNEAU TP, se développe dans la déconstruction et a intégré récemment une activité de désamiantage (3D Vaisse). Cette activité nécessite la présence d'un site accueillant les déchets d'amiante lié afin de les stocker.

De plus la Bretagne est concernée par la problématique de l'amiante lié, du fait de l'importance de l'activité agricole destinée à l'élevage et du parc de bâtiments agricoles existants. De nombreux bâtiments contiennent des éléments d'amiante lié, le vieillissement du parc et l'évolution des pratiques et techniques d'élevage peuvent conduire à terme au démontage de ces bâtiments amiantés, avec pour conséquence la gestion de quantités importantes de déchets à traiter. Par ailleurs, les collectivités locales incitent par des subventions, les particuliers à s'orienter vers de sites dédiés pour l'accueil de déchets d'amiante lié

Une évolution s'opère actuellement à l'échelle départementale impliquant le démantèlement de nombreuses petites exploitations agricoles. Or, une grande partie de ces exploitations possède des bâtiments comprenant de l'amiante lié.

L'étude prospective (mars 2015) sur les besoins en ISDI du SYMEED29 (Syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets du 29) a recensé :

- **18** plates-formes de tri, transit et recyclage (dont 6 ne reçoivent pas d'apports extérieurs),
- **5** carrières n'ayant pas d'activité de remblaiement mais dotées d'une activité de transit ou recyclage de matériaux inertes (ouvertes aux apports extérieurs) :



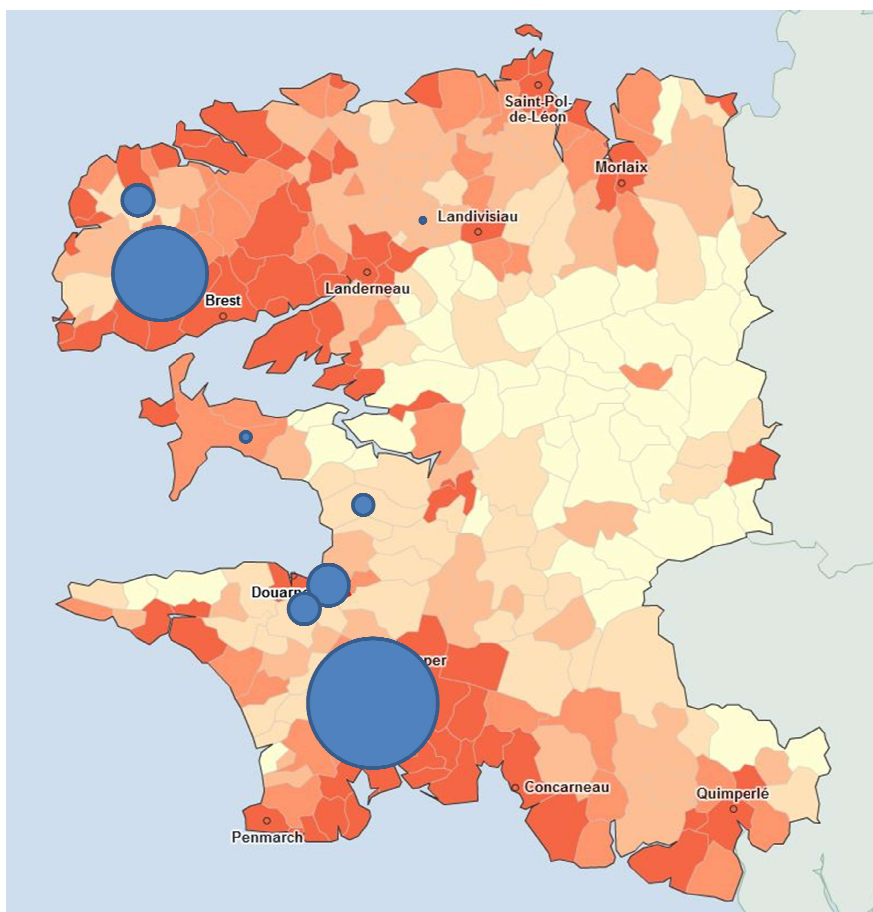
Ces installations sont globalement proches des centres urbains (Brest, Quimper et Morlaix). De nombreux territoires du département, ne sont donc pas desservis par ce type d'installations.

En conséquence, la société GUENNEAU TP veut préserver et pérenniser les activités du site du Merdy au travers :

- le stockage de matériaux d'amiante lié dans l'excavation de l'ancienne carrière dans laquelle une alvéole sera construite,
- le stockage et recyclage de matériaux inertes sur une plate-forme.

Le tableau et la carte ci-après présente les différentes centres accueillant des déchets d'amiante lié dans le Finistère ainsi que leur capacité d'accueil. Le site du Merdy est le troisième plus gros site après le site de la société LE PAPE sur la commune de Pluguffan et le site de la société CETI à Guilers. Le deuxième site de la société GUENNEAU TP basé à Kérioret arrive à saturation en 2018 concernant la capacité de stockage des déchets d'amiante lié.

Zone	Nom	Commune	CP	lieu-dit	Vol. annuel	Vol. total	AP	Fin AP
Nord	Carrières de Kerguillo	Ploudalmezeau	29830	Kergogan Bian	300 m ³	-	2008	2028
Nord	Louzarouen	Saint Servais	29400	Le Douric	30 m ³	300 m ³	2009	2019
Nord	CETI	Guilers	29820	An Oalejou	1 875 m ³	-	2012	2026
Centre	CC Presqu'île Crozon	Crozon	29160	ZA de Kerdanvez	65 m ³	1 600 m ³	2013	2037
Centre	Porzay TP	Plomodiern	29550	Stang Ar Bourg	200 m ³	3 000 m ³	2008	2026
Centre	GUENNEAU TP	Kerlaz	29100	Le Merdy	400 m ³	12 000 m ³	2007	2018
Centre	GUENNEAU TP	Douarnenez	29100	Kérioret	300 m ³	1 600 m ³	2010	2025
Sud	LE PAPE	Pluguffan	29700	Kereuret	6 200 m ³	88 000 m ³	2010	2024
Total					9 370 m³	106 500 m³		



Le site du Merdy constitue un site privilégié pour développer ces activités puisque :

- **il dispose d'ores et déjà d'importants volumes disponibles au remblaiement (fosse d'extraction de l'ancienne carrière) et ce sans entrainer d'impact paysager (le phasage et la remise en état progressive permettront une insertion paysagère),**
- **il est situé au centre Finistère et fait partie des sites ayant la plus grande capacité d'accueil des déchets d'amiante lié,**

En termes d'emplois, le projet permettra de pérenniser les emplois directs et indirects.

VII.3. SCENARIO DE REFERENCE

VII.3.1. PRESENTATION DU SCENARIO DE REFERENCE

Dans le cas du projet porté par la société GUENNEAU TP, le « scénario de référence » demandé à l'article R122-5-3° du Code de l'Environnement correspond à l'exploitation du site du Merdy en ISDND sur une durée de 30 ans.

Le site du Merdy présentera une surface d'environ 8,01 ha, dont 4,11 ha pour l'exploitation, englobant une alvéole pour le stockage de matériaux d'amiante lié et plateforme de stockage des matériaux inertes et des zones naturelles préservées.

En termes d'environnement, pour synthèse du chapitre II de la présente étude d'impact, le principal enjeu du projet est lié à la biodiversité présente au sein du site du Merdy et notamment en la présence du Lézard Vert en périphérie Est du site.

Du fait de la future implantation de blocs rocheux, la poursuite des activités sur le site du Merdy ne sera pas de nature à affecter la biodiversité fréquentant le site.

Ainsi, le « scénario de référence » retenu intègre une mesure adaptée permettant d'estimer que les impacts négatifs résiduels de l'exploitation seront limités. Aucun autre domaine (air, bruit, paysage, etc.) ne constitue une contrainte significative du fait notamment de la situation du site du Merdy en zone rurale.

VII.3.2. EVOLUTION DU SITE SANS LE PROJET

En l'absence du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site du Merdy, le site sera remis en état conformément aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux en vigueur :

- l'ensemble du site sera nettoyé et débarrassé de tout déchet, le hangar de stockage sera démantelé et les engins retirés,
- les pistes et aires de travail seront décompactées,
- les fronts d'exploitation arrivés à leur terme seront talutés selon une pente 3/2 avec des banquettes intermédiaires minimales de 3 m,
- de la terre végétale sera déversée sur les fronts talutés et régagée sur la plateforme subsistante, afin de favoriser la reprise de la végétation.

Le site évoluera ainsi à long terme en une lande boisée.

Le bassin de collecte des eaux pluviales, situé au Nord, recueille les eaux de l'ISDI. Dans le cadre de la remise en état, ce bassin sera maintenu et aménagé (création de berges en pente douce) de manière à évoluer en une mare favorable aux amphibiens et autres espèces aquatiques.

En l'absence du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site du Merdy, le site sera remis en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral actuel d'autorisation en date du 21 juin 2007 pour la partie ISDI. Ces prescriptions sont reprises ci-après :

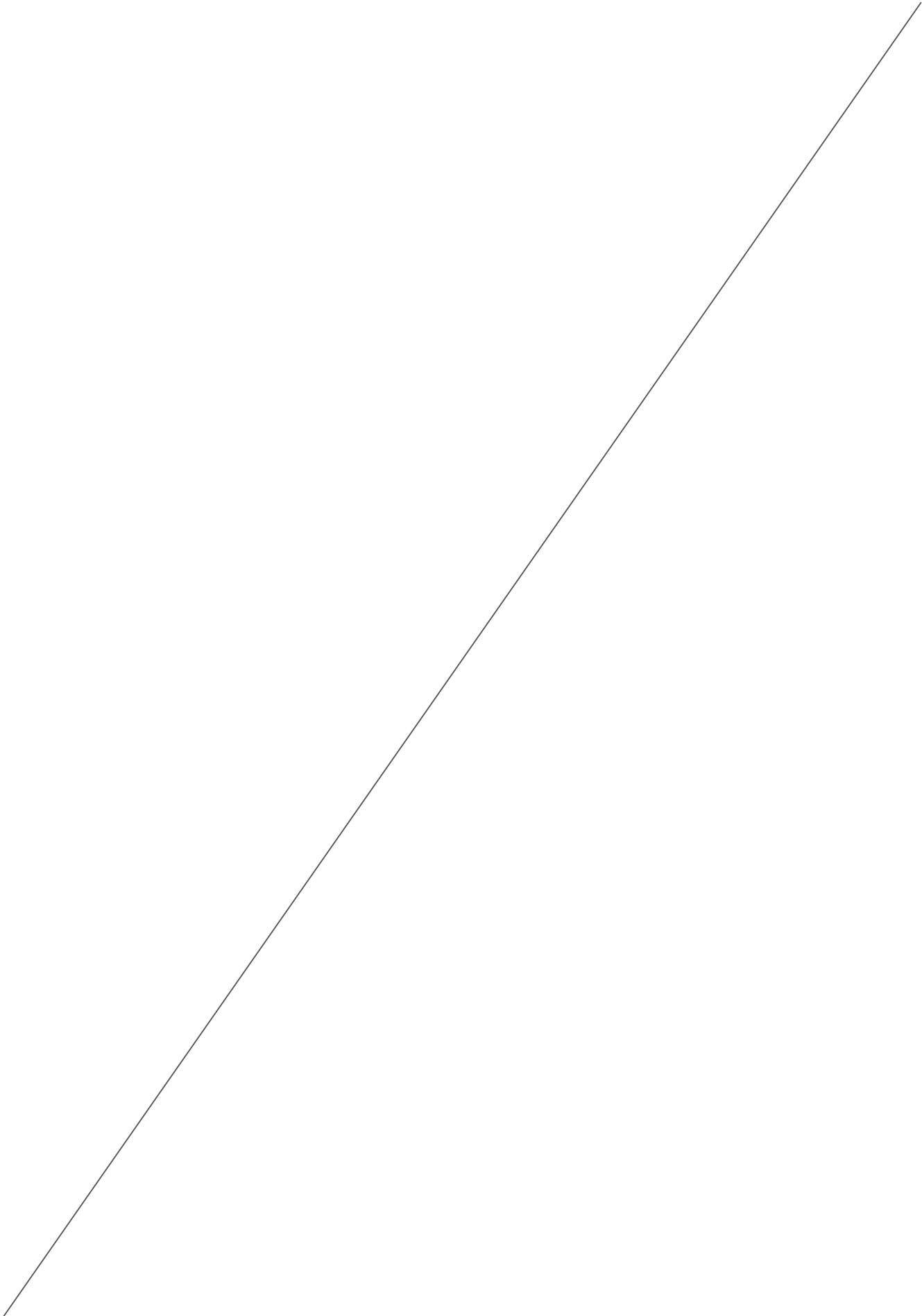
« Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. »

En l'absence de renouvellement de l'autorisation du site du Merdy, il y aura un site en moins de disponible sur le centre Finistère, ce qui risquerait le développement de dépôts sauvages. La nécessité sera d'ouvrir un nouveau site en compensation et donc de potentiellement perdre des terrains agricoles, ainsi que de créer des impacts dans une zone qui en serait actuellement dépourvue.

Partie VIII.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES, SCHEMAS ET PLANS MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17



VIII.1. L'URBANISME

➤ SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Source : <http://www.sioca.fr/> - consultation en mai 2018

La commune de Kerlaz fait partie des Communes et Communautés de Communes de l'Ouest Cornouaille dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 21 mai 2015.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) du SCoT prévoit les grandes orientations suivantes :

Le DOO prévoit les orientations majeures qui sont déclinées ainsi :

- Préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime
 - Le projet s'insère dans le contexte paysager local. Il est à peine perceptible depuis la façade maritime
- Structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire
 - Sans objet concernant le projet de la société GUENNEAU TP
- Consolider l'identité économique et culturelle du territoire
 - Le projet permettra de pérenniser l'activité économique de la société GUENNEAU TP
- Assurer une gestion environnementale durable
 - Le projet s'inscrit dans une démarche environnementale

Le PADD présente les ambitions et les axes stratégiques du pays. Ceux-ci sont au nombre de 4 qui sont

- un territoire maritime,
- une autre accessibilité pour un terrain périphérique,
- une armature environnementale et agricole efficace,
- un développement maîtrisé et ciblé au service de la qualité territoriale.

Le site du Merdy n'entraînera que peu de modifications des conditions d'exploitation et de l'espace foncier. La société GUENNEAU TP mettra en place des mesures de suivis environnementales.

Le projet de la société GUENNEAU TP est compatible avec les orientations et axes stratégiques du SCoT des Communes et Communautés de Communes de l'Ouest Cornouaille.

➤ PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

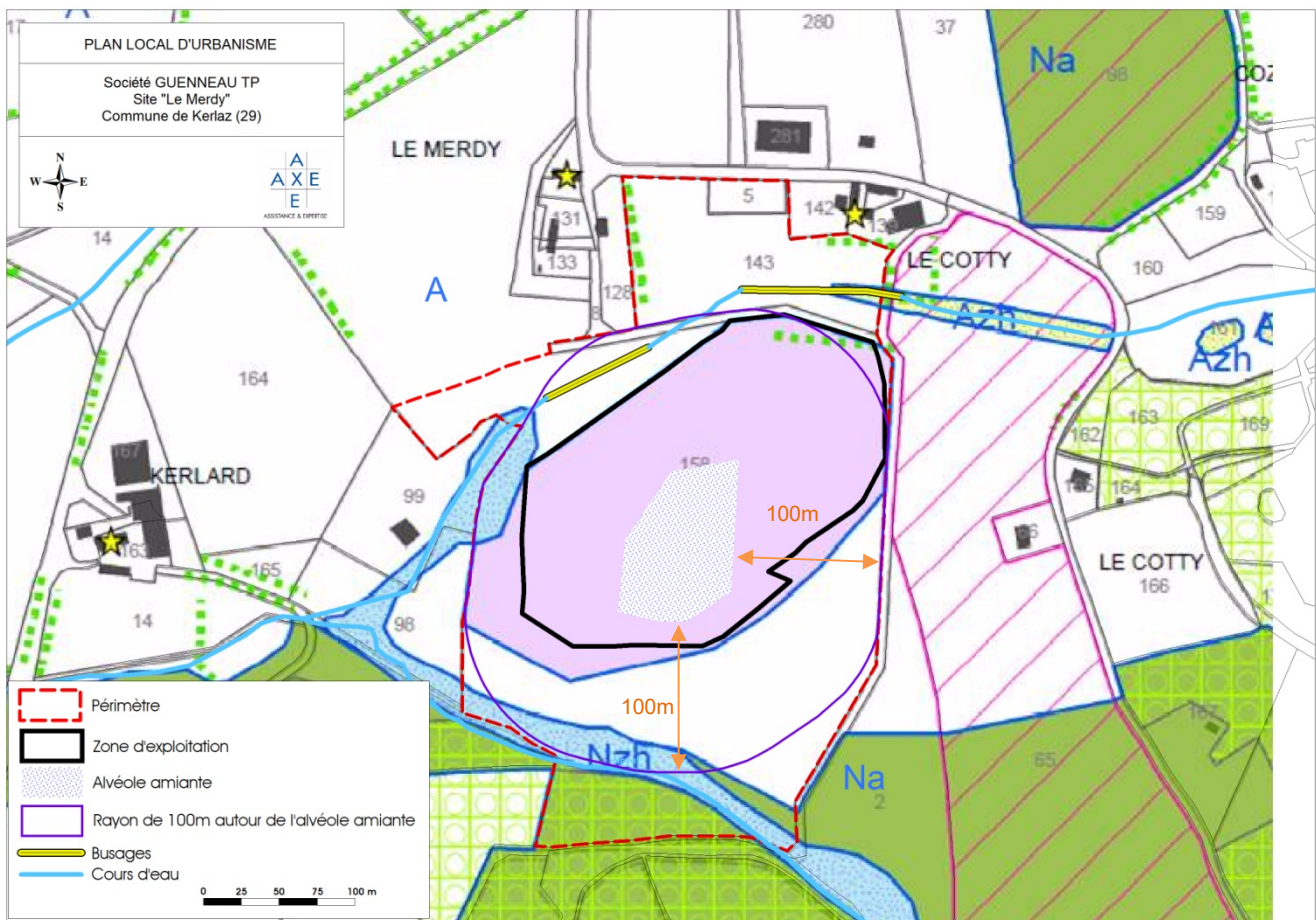
Source : Mairie de Kerlaz

Cf. extrait du règlement graphique du PLU au chapitre II.3 de la demande administrative

■ Périmètre initialement envisagé du site du Merdy

La société GUENNEAU TP souhaite poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets inertes sur l'emprise totale du site d'une surface de 9,69 hectares. Le stockage et donc les activités du site ne s'effectueront que sur une surface d'exploitation de 4,11 ha (dont 0,6 ha pour le stockage de déchets d'amiante lié, 1,9 ha pour les matériaux inertes).

Ce périmètre a été mis en place afin de suivre les préconisations de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sur le respect d'une distance minimale de 100m entre le périmètre de l'alvéole amiante et le périmètre du site tout en prenant l'intégralité des parcelles cadastrales.



Périmètre sollicité précédemment sur le PLU de la commune de Kerlaz

Le périmètre sollicité se situe sur plusieurs zonages du PLU de la commune de Kerlaz : **A, Nzh, Azh, Na et Nc.**

Cependant le périmètre d'exploitation du site est localisé exclusivement sur la zone **Nc** correspondant au « *périmètre d'exploitation de la carrière et de l'installation de stockage de déchets du Merdy* ». Les autres zones ne seront pas exploitées. En dehors du périmètre d'exploitation, il n'y aura aucune activité, aucun stockage de matériaux. Ces terrains resteront en l'état (parcelles agricoles, zone boisée, cours d'eau,...).

Une haie classée (Nord-Ouest du périmètre) et un espace de bois classé (Sud du périmètre) sont localisés dans le périmètre d'autorisation, mais ne seront pas touchés car ne se situent pas dans le périmètre d'exploitation. Une autre haie classée est située dans le périmètre d'exploitation selon la carte du PLU, hors cette haie n'existe plus depuis plusieurs années, mais sera réintégrée lors de la remise en état du site.

■ Zonage du PLU de la commune de Kerlaz

Source : PLU de la commune de Kerlaz (Mairie de Kerlaz) arrêté le 12 juin 2014

La zone **A** du PLU de la commune de Kerlaz est « constituée par les parties du territoire de la commune destinées à la préservation et au développement des activités agricoles, sylvicoles ou extractives, et où sont admis des constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités. »

Sur cette zone, les occupations et utilisations du sol interdites sont :

- « toute construction ou installation non nécessaire à l'exploitation agricole ou du sous-sol. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- toute construction, installation, extension ou changement de destination de construction existante dans la bande des 100 m par rapport à la limite haute du rivage (hors espace urbanisé). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L 146-4-III du code de l'urbanisme). »

Cette zone n'interdit donc pas la présence d'installations classées.

Sur cette zone, les occupations et utilisations du sol acceptées sous conditions particulières sont :

« Les constructions et installations de services publics ou d'intérêt collectif, et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, peuvent être autorisées sous les conditions suivantes :

- être en dehors des espaces proches du rivage
- avec l'accord du Préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (qui peut être refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages).

Toute construction ou installation liée et nécessaire à l'exploitation agricole, sylvicole ou du sous-sol,
Toute construction ou installation nécessaire à des services publics ou d'intérêt collectif,

Les exhaussements et affouillements du sol autorisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une occupation du sol,

La rénovation, l'adaptation et l'extension mesurée en continuité des constructions existantes à vocation d'habitat, sous réserve que les aménagements n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver les risques et les nuisances et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone. La surface de plancher créée sera limitée à 30% de la surface de plancher existante, dans la limite où la surface de plancher cumulée du bâtiment existant et de son extension ne dépasse pas 260m².

L'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :

- qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation
- et que l'implantation de la construction se fasse à proximité de l'exploitation ou dans une partie urbanisée à proximité du siège d'exploitation

L'implantation de la construction ne devra, en aucun cas, favoriser la dispersion de l'urbanisation et apporter pour des tiers une gêne pour le développement d'activités protégées par la zone.

Les locaux de permanence (bureau, pièce de repos, sanitaires) nécessaires à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve qu'ils soient incorporés ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal et que la surface de plancher ne dépasse pas trente cinq mètres carrés (35 m²).

La réhabilitation de bâtiments agricoles existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les

aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.

Le changement de destination de bâtiments existants identifiés par une étoile au document graphique sous réserve qu'ils respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural. »

La zone **Azh** « délimitant les zones humides en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE). »

Cette zone interdit :

- « toute construction, installation ou extension de construction existante ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A2 ;
- tous travaux public ou privé susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide notamment :
 - Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
 - Création de plan d'eau. »

Cette zone n'interdit donc pas la présence d'installations classées. Il n'y aura aucune modification de la zone humide.

Sur cette zone, les occupations et utilisations du sol acceptées sous conditions particulières sont :

- « les installations et ouvrages strictement nécessaires :
 - à la défense nationale,
 - à la sécurité civile,lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, que les projets sont motivés par un caractère d'intérêt général, justifiés par l'absence de solution alternative et assortis de mesures compensatoires.
- les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer,
- les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - a. Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
 - b. Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux. »

La zone **N** « constitue un espace naturel qui convient de préserver en raison de la qualité des paysages ou du caractère des éléments naturels qui la composent. »

Le secteur **Nzh** fait partie du zonage **N** et correspond aux « zones humides en application des dispositions du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ».

Sur ce secteur, les occupations et utilisations du sol acceptées sous conditions particulières sont :

- « les installations et ouvrages strictement nécessaires :
 - à la défense nationale,
 - à la sécurité civile,lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, que les projets sont motivés par un caractère d'intérêt général, justifiés par l'absence de solution alternative et assortis de mesures compensatoires.
- les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer,
- les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

a. Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,

b. Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux. »

Le secteur **Na** fait également partie de la zone N et correspond à la « *protection des milieux naturels* ».

Les occupations et utilisation du sol qui sont interdites sur cette zone sont : « *toute construction, installation, extension ou changement de destination de construction existante dans la bande des 100 m par rapport à la limite haute du rivage (hors espace urbanisé).* »

Cette zone n'interdit donc pas la présence d'installations classées.

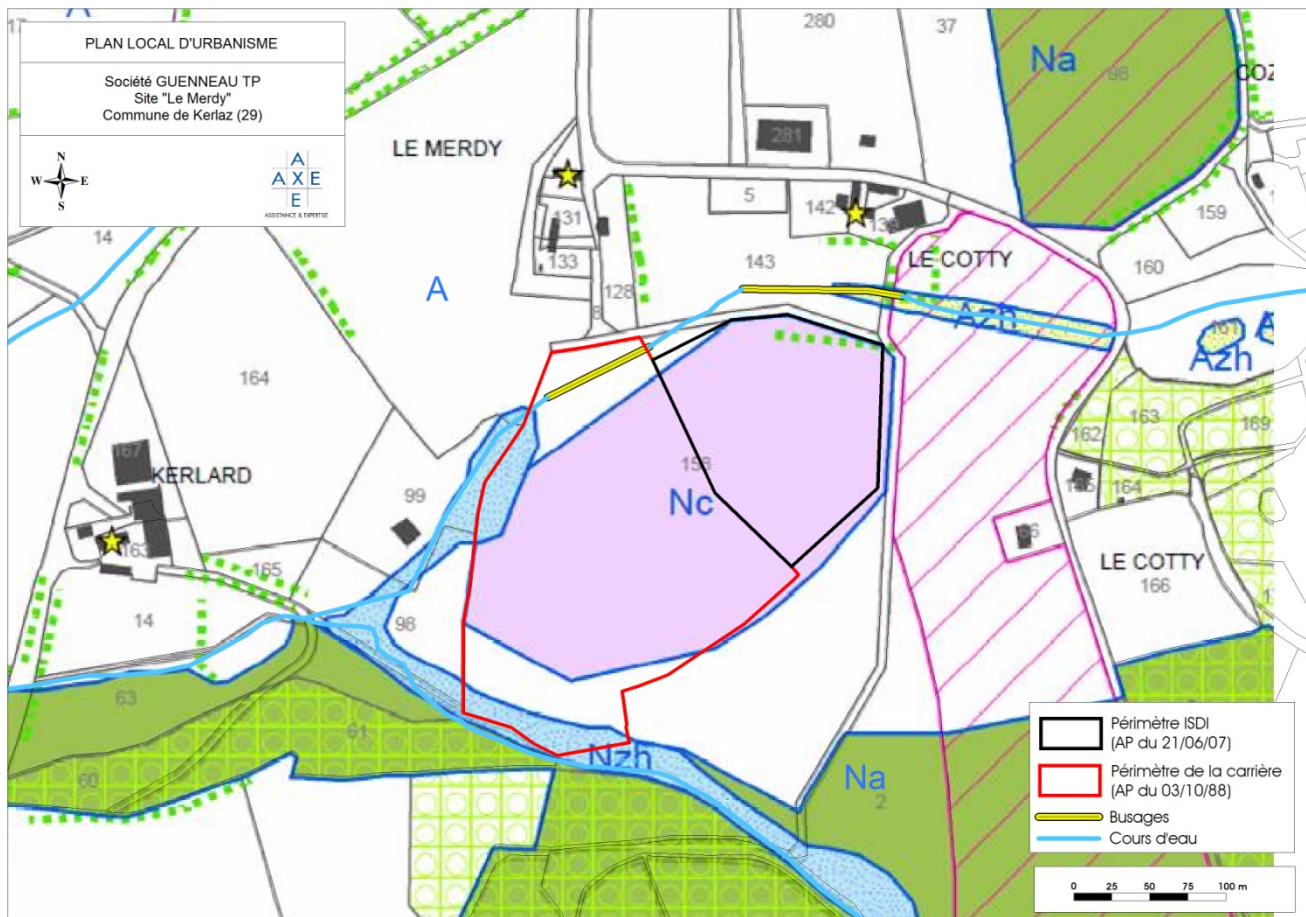
Sur cette zone, les occupations et utilisations du sol acceptées sous conditions particulières sont :

- « *les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.*
- *La rénovation, l'adaptation et l'extension mesurée en continuité des constructions existantes à vocation d'habitat, sous réserve que les aménagements n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver les risques et les nuisances et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone. La surface de plancher créée sera limitée à 30% de la surface de plancher existante, dans la limite où la surface de plancher cumulée du bâtiment existant et de son extension ne dépasse pas 260m².*
- *les équipements légers d'accueil du public dont la nature, l'importance, le mode de fréquentation ne modifient pas le caractère naturel des lieux ;*
- *les travaux ou aménagements légers nécessaires, soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques ;*
- *les terrassements, exhaussements et aménagements liés à la réalisation de réserves d'eau et d'aménagement de plans d'eau ;*
- *les reconstructions, sur la même propriété, des bâtiments après sinistre ou après expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur. »*

■ Situation du PLU vis-à-vis des arrêtés précédents

La société GUENNEAU TP exploitait une carrière de granite au lieu-dit Le Merdy, autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1988 (modifié par l'arrêté complémentaire du 11 mai 1999), jusqu'en octobre 2018 sur une surface de 3,8 ha.

Parallèlement, elle exploitait également une installation de stockage de matériaux inertes et de déchets d'amiante lié au lieu-dit Le Merdy, sur une surface de 1,68 ha anciennement exploitée par la carrière. Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007 par l'arrêté complémentaire pour une durée de 10 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire a été obtenu le 5 avril 2017 permettant de poursuivre l'activité de stockage de matériaux inertes jusqu'au 21 décembre 2018. Les périmètres de ces deux installations sont localisés sur la carte ci-dessous.

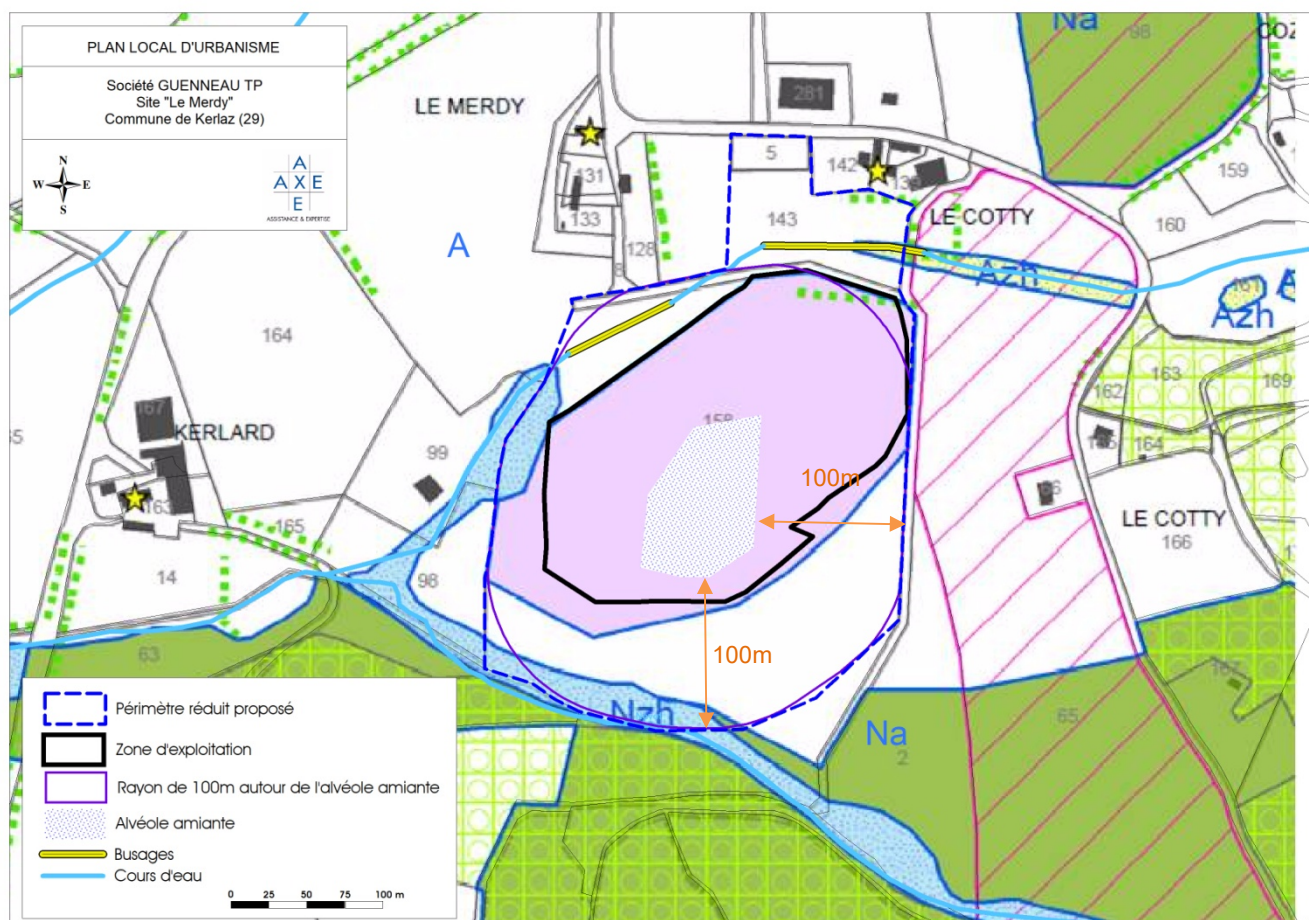


Périmètres de la carrière et de l'ISDI sur le PLU de la commune de Kerlaz

Les périmètres autorisés étaient donc déjà localisés en partie sur les zones Agricole et Nzh (zones humides) du PLU de la commune de Kerlaz. Mais ces zones ne sont pas exploitées. Une haie classée se situe dans le périmètre ISDI, mais celle-ci n'est plus existante depuis plusieurs années.

■ Proposition de réduction du périmètre

Afin de réduire les zones A, Nzh et Na dans le périmètre sollicité, une proposition de modification du périmètre est faite sur la carte ci-dessous.



Périmètre proposé sur le PLU de la commune de Kerlaz

Le périmètre a été réduit autant que possible au Sud par rapport au rayon de 100m autour de l'alvéole amiante, permettant d'éviter le bois classé. Au Nord, le périmètre ne peut être beaucoup plus réduit de part la présence de la piste se trouvant en zone A, mais déjà existante depuis le début d'exploitation de la carrière.

La haie classée toujours présente dans l'emprise du site sur le plan du PLU est une haie qui n'est plus existence depuis de nombreuses années mais qui est prise en compte et sera recréée lors de la remise en état du site.

Seule la zone d'exploitation en zonage Nc adaptée au stockage de déchets sera exploitée. Les surfaces des zonages A, Azh, Nzh et Na compris dans le périmètre sollicité d'autorisation ne seront pas exploités.

■ Conclusion

La société GUENNEAU TP souhaite poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, déchets classés comme non dangereux non inertes, et de matériaux inertes sur l'emprise totale du site d'une surface autorisée de 8,01 hectares, mais une surface d'exploitation de 4,11 ha.

Le périmètre sollicité se situe sur plusieurs zonages du PLU de la commune de Kerlaz : A, Nzh, Azh, Na et Nc. Cependant le périmètre d'exploitation du site se localise exclusivement sur la zone Nc correspondant au périmètre d'exploitation de la carrière et de l'installation de stockage de déchets du Merdy. Les autres zones n'interdisent pas les installations classées mais ne seront pas concernées par l'exploitation.

Les périmètres autorisés pour la carrière et l'ISDI étaient déjà autorisés en partie sur le zonage agricole et le zonage Nzh.

Une réduction du périmètre sollicité est donc proposée diminuant la surface totale à environ 8 ha. L'espace bois classé ainsi qu'une haie classée sont ainsi enlevés du périmètre, et une diminution des surfaces des zonages A, Nzh et Na est remarquée. Une haie classée persiste dans le périmètre mais celle-ci n'est plus existante et sera réimplantée lors de la remise en état.

Ces zonages ne seront pas affectés par l'exploitation, seule la zone d'exploitation dans le zonage Nc sera exploitée par la société GUENNEAU TP.

Ce zonage n'autorise actuellement que les installations de type carrières. Une procédure de révision est en cours par la mairie de Kerlaz afin de modifier les occupations et utilisations du sol autorisées. Le PLU modifié devrait être approuvé fin 2019.

VIII.2. LES SCHEMAS ET PLANS MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17

Le tableau ci-dessous identifie les principaux plans et schémas notifiés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement dont la compatibilité avec le projet de la société GUENNEAU TP nécessite d'être détaillée.

Points de l'article R122-17	Plans et schémas	Nom du plan / schéma concerné	Aspect détaillé au paragraphe :
4°	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE Loire-Bretagne	VI.2.1
5°	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	SAGE	VI.2.2
14°	Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)	SRCE Breton	VI.2.3
15°	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Zones Natura 2000 locales	VI.2.4
19°	Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne	PRPGDD en Bretagne	VI.2.5
20°	Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Finistère	PDPGDND du Finistère	VI.2.6
22°	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	PGDBTP du Finistère	VI.2.7
25°	Plan de gestion des risques d'inondation	PGRI Loire-Bretagne	VI.2.8

VIII.2.1. COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

Le périmètre projeté du site du Merdy se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne, approuvé pour la période 2016-2021 par l'Arrêté Préfectoral du 18/11/2015.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, aspects détaillés dans le tableau ci-dessous :

Objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Situation du projet vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
Repenser les aménagements des cours d'eau (<i>chap. 1</i>)	Dans le cadre de la remise en état, les parties busées sur cours d'eau seront enlevées et le cours d'eau retrouvera son tracé originel.
Réduire la pollution par les nitrates, la pollution organique et maîtriser la pollution des pesticides (<i>chap. 2 à 4</i>)	Le stockage de matériaux inertes et de matériaux d'amiante lié n'est pas source de pollution par les nitrates ou les pesticides.
Maîtriser les pollutions par les substances dangereuses et protéger la santé en protégeant l'environnement (<i>chap. 5 et 6</i>)	L'exploitation du site du Merdy n'est et ne sera pas à l'origine d'émissions de substances dangereuses. Les dispositions sont prises au niveau de l'alvéole amiante pour éviter tout départ de fibres. Le rejet du site n'affecte pas le fonctionnement de la prise d'eau située à Keratry en aval du site. Un suivi de la qualité des rejets sera mis en place.
Maîtriser les prélèvements d'eau (<i>chap. 7</i>)	Il n'y a pas de prélèvement d'eau en rivière ou en nappe sur le site du Merdy.
Préserver les zones humides (<i>chap. 8</i>)	Le projet n'impacte aucune zone humide.
Préserver la biodiversité aquatique (<i>chap. 9</i>)	Les rejets du site n'affectent pas la biodiversité aquatique
Préserver le littoral (<i>chap. 10</i>)	Le site n'affecte pas l'aspect paysager du littoral ni la qualité des eaux de baignade.
Préserver les têtes de bassins versants (<i>chap. 11</i>)	Le site du Merdy est situé à l'aval du bassin versant du Ris.
Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau (<i>chap. 12</i>)	Le site du Merdy ne se situe pas en zone inondable.
Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques (<i>chap. 13</i>)	Sans objet.
Mettre en place des outils réglementaires et financiers (<i>chap. 14</i>)	Sans objet.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges (<i>chap. 15</i>)	Sans objet.

Pour toutes ces raisons, le projet de la société GUENNEAU TP est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

VIII.2.2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Le site du Merdy est compris dans le périmètre du SAGE de la Baie de Douarnenez, approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 21 décembre 2017.

La situation du projet de la société GUENNEAU TP vis-à-vis des différents articles du règlement du SAGE de la Baie de Douarnenez est détaillée dans le tableau suivant :

Objectifs du SAGE de la Baie de Douarnenez	Situation du projet vis-à-vis du SAGE de la Baie de Douarnenez
Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage	Sans objet
Dimension socio-économique	Sans objet
Interface terre-mer : eutrophisation macro-algale (marées vertes)	Le projet est situé à 3 km de la plage du Ry. Les rejets du site dans le milieu naturel ne sont liés qu'aux eaux pluviales collectées sur le site. Il n'y a donc pas de contamination bactérienne ou de produits toxiques.
Interface terre-mer : bactériologie	
Interface terre-mer : proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines	
Interface terre-mer : autres atteintes à la qualité des eaux littorales	
Gestion qualitative des ressources en eau : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote	Le stockage de matériaux inertes et de matériaux d'amiante lié n'est pas source de pollution par l'azote, le phosphore, les produits phytosanitaires et les micropolluants.
Gestion qualitative des ressources en eau : qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore	
Gestion qualitative des ressources en eau : qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires	
Gestion qualitative des ressources en eau : qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants	
Qualité des milieux naturels : continuité écologique des cours d'eau	Le projet ne prévoit pas d'impacter la continuité écologique des cours d'eau. Le ruisseau du Névet sera débuisé dans le cadre de la remise en état du site.
Qualité des milieux naturels : qualité hydromorphologique des cours d'eau	Les rejets du site du Merdy seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, donc n'impacteront pas la qualité des milieux naturels. De plus, le débuisage du ruisseau du Névet lors de la remise en état permettra d'améliorer sa morphologie.
Qualité des milieux naturels : zones humides et autres sites remarquables	Les zones humides identifiées par le PLU ne seront pas impactées par le projet.
Qualité des milieux naturels : le maillage bocager	Le projet ne prévoit pas d'impacter le maillage bocager. Une haie de 80m linéaire ayant été détruite par le passé, sera reconstituée en limite Nord de la zone de stockage sur 155 m linéaire.
Gestion des ressources en eau : gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte	Le site du Merdy n'est pas concerné par le risque de submersion marine.
Gestion des ressources en eau : gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de	Le site du Merdy ne se situe pas en zone inondable.

cours d'eau	
Gestion des ressources en eau : sécurisation de l'alimentation en eau potable	La prise d'eau située à Keratry en aval du site. Des mesures au niveau des rejets seront mises en place.

Le projet de la société GUENNEAU TP, pour toutes ces raisons, est compatible avec le SAGE de la Baie de Douarnenez.

VIII.2.3. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bretagne (SRCE) a été adopté le 2 novembre 2015. Ce document définit les grandes orientations à adopter régionalement en matière de protection et de restauration des corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue (TVB).

16 orientations principales ont été retenues dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action Stratégique du SRCE breton. La compatibilité du projet de la société GUENNEAU TP vis-à-vis de ces objectifs est détaillée dans le tableau suivant :

Orientations du SRCE de Bretagne	Situation du projet vis-à-vis de ces orientations
Orientation 1 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE	Sans objet – il s'agit de mesures de gouvernance destinées aux pouvoirs publics.
Orientation 2 – Conforter et faire émerger des projets de territoire en faveur de la TVB	
Orientation 3 – Améliorer la cohérence des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et des espèces en faveur de la TVB	
Orientations 4 – Améliorer la cohérence des autres politiques sectorielles, en faveur de la TVB	
Orientation 5 – Communiquer, sensibiliser et former sur la TVB	La société GUENNEAU TP sensibilise régulièrement son personnel aux risques sur la sécurité et l'environnement.
Orientation 6 – Poursuivre et affiner l'identification des milieux contributifs de la TVB	L'étude faune-flore-habitats réalisée par AXE identifie les habitats naturels présents sur l'ensemble du projet, ainsi que les corridors reliant ces habitats (cours d'eau, haies...). Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les milieux naturels ont été définies afin de préserver et renforcer ces habitats et corridors.
Orientation 7 – Améliorer les connaissances sur les fonctionnalités de la TVB et sur ses interactions avec les activités humaines	
Orientation 8 – Mutualiser et partager les connaissances sur la TVB	
Orientation 9 – Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue	Le projet ne prévoit pas d'impacter la continuité écologique des cours d'eau. De plus, le débusage du ruisseau du Névet lors de la remise en état permettra d'améliorer sa morphologie.
Orientation 10 – Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture	Sans objet
Orientation 11 – Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à la forêt	Les boisements au Sud du site du Merdy seront conservés lors de l'exploitation.
Orientation 12 – Préserver ou restaurer les landes, pelouses, tourbières et les milieux naturels littoraux contributifs des connexions terre-mer	Sans objet – le projet n'est pas situé à l'interface terre-mer.
Orientation 13 – Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles du territoire	Sans objet – il s'agit d'une mesure de gouvernance destinée aux pouvoirs publics.
Orientation 14 – Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs	Sans objet
Orientation 15 – Réduire la fragmentation des continuités liée aux infrastructures linéaires existantes.	Sans objet – le projet n'est pas lié à une grande infrastructure linéaire existante ou à créer.
Orientation 16 – Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts.	

VIII.2.4. INCIDENCE NATURA 2000

L'incidence du projet sur le site Natura 2000 le plus proche est détaillée au chapitre III.5 de la demande administrative (partie 1). Ne sont repris ci-après que les principaux éléments de ce chapitre.

Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise étendue du site du Merdy est la Zone Spéciale de Conservation n° FR5300020 « Cap Sizun », localisée au plus près à environ 7,4 km au Nord-Ouest l'emprise du projet.

➤ PRESENCE D'HABITATS SIMILAIRES

Dans le cadre de la réalisation de l'étude faune-flore-habitats du projet de la société GUENNEAU TP, aucun habitat communautaire n'a été identifié dans le secteur étudié. L'emprise du projet de la société GUENNEAU TP ne comprend ainsi pas d'habitats communautaires similaires avec le site Natura 2000 « Cap Sizun ».

➤ PRESENCE D'ESPECES AYANT JUSTIFIE LE CLASSEMENT DU SITE NATURA 2000

Aucune de ces espèces, ayant justifié le classement du site NATURA 2000 « Cap Sizun », n'a été observée au sein de l'emprise du projet lors de la réalisation de l'étude faune-flore-habitats.

➤ POSSIBILITE DE MODIFICATIONS DES PARAMETRES ABIOTIQUES DU SITE NATURA

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (7,4 km), il ne peut y avoir de modification directe des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 « Cap Sizun » par le projet de la société GUENNEAU TP.

Les rejets d'eau du site du Merdy sont et continueront à être régulièrement contrôlés et ne seront pas de nature à modifier les paramètres abiotiques du site Natura 2000 « Cap Sizun ».

➤ POSSIBILITE DE DERANGEMENT DE LA FAUNE PAR LES ACTIVITES DU PROJET

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet de la société GUENNEAU TP (7,4 km), il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, fréquentation du site...) des espèces du site NATURA 2000 par les activités du site du Merdy.

➤ POSSIBILITE DE CREATION DE BARRIERE AU DEPLACEMENT DES ESPECES JUSTIFIANT LE CLASSEMENT EN SITE NATURA 2000 ET/OU DE PORTER ATTEINTE AU RESEAU NATURA 2000

Le projet porté par la société GUENNEAU TP ne prévoit pas la destruction d'un élément de la trame verte ou bleue du secteur. Aucune destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau NATURA 2000 ou de barrière au déplacement des espèces n'est envisagée dans le cadre du présent projet.

Au regard de ces résultats et du décret du 9 avril 2010 (Art. R. 414-21) relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, la réalisation d'une étude d'incidence du projet sur le site NATURA 2000 «Cap Sizun » ne s'avère pas nécessaire.

La présence du site NATURA 2000 «Cap Sizun » n'impose aucune contrainte particulière par rapport au projet, objet du présent dossier.

VIII.2.5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX DE BRETAGNE

La région Bretagne dispose d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux adopté en 2016.

Ce plan définit trois orientations principales :

- un état des lieux de la gestion des déchets dangereux
- un programme de prévention des déchets dangereux
- une planification de la gestion des déchets dangereux

La Bretagne est concernée par la problématique de l'amiante, du fait de l'importance de l'activité agricole destinée à l'élevage et du parc de bâtiments agricoles existants. De nombreux bâtiments contiennent des éléments d'amiante, le vieillissement du parc et l'évolution des pratiques et techniques d'élevage peuvent conduire à terme au démontage de ces bâtiments amiantés, avec pour conséquence la gestion de quantités importantes de déchets à traiter.

Par rapport à ces orientations et objectifs, le projet de la société GUENNEAU TP permettra d'améliorer la collecte des matériaux d'amiante lié issus de chantiers locaux et participera à la réduction des distances de transport de ces déchets.

VIII.2.6. PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DU FINISTERE

Le Finistère dispose d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux approuvé en Juin 2015 pour la période 2014 - 2018.

Le plan développe trois objectifs principaux :

- réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés,
- améliorer le taux de valorisation des déchets,
- optimiser la gestion des déchets.

Le site du Merdy fait déjà partie des huit installations de stockage de déchets non dangereux acceptant l'amiante lié.

Le projet de la société GUENNEAU TP fait donc partie de la continuité et est compatible avec le PPGDD du Finistère.



VIII.2.7. PLAN DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DU BTP

Le plan de gestion départemental des déchets du BTP du Finistère a été approuvé le 7 avril 2003.

Le document propose des axes de travail prioritaires en se basant sur les principes de développement durable (valorisation et recyclage), de proximité du réseau d'élimination des déchets, de mise en décharges des seuls déchets ultimes inertes ou non...

Le présent projet de la société GUENNEAU TP est compatible avec les orientations du plan car :

- Le site du Merdy est localisée à proximité des sources de production de déchets locales (chantiers de déconstruction / travaux publics),
- Les matériaux inertes qui seront accueillis sur le site seront triés à la source et disposeront d'un bordereau de suivi,
- La fraction valorisable de ces matériaux inertes sera recyclée par concassage-criblage pour produire des granulats.

VIII.2.8. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 a été approuvé par le préfet coordinateur du bassin par Arrêté du 23 novembre 2015.

Il est précisé que, « *le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.* »

Le secteur de Kerlaz ne constitue pas l'un des 22 territoires à risque d'inondation important définis par le PGRI du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

A ce titre, le projet de la société GUENNEAU TP est compatible avec les orientations du PGRI du Bassin Loire-Bretagne.

Partie IX.

REMISE EN ETAT DU SITE

PREAMBULE

Les conditions de réaménagement du site seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux (article 35).

Le projet d'aménagement présenté par la société GUENNEAU TP est un projet global et concerté qui prend en compte :

- les contraintes liées à l'exploitation (topographie et mise en sécurité du site),
- les contraintes liées à l'urbanisme,
- les contraintes liées aux eaux superficielles et souterraines,
- les contraintes liées à l'insertion paysagère du site,
- les contraintes liées au milieu naturel.

Ce projet de remise en état :

- est le fruit d'un travail coopératif entre :
 - l'exploitant du site, la société GUENNEAU TP,
 - le bureau d'études ACCTER, cabinet de conseils en environnement

Le projet de remise en état retenu conduit à l'aménagement d'un espace naturel avec deux mares propices au développement et au maintien de la biodiversité. De plus un espace sera aménagé pour le Lézard vert.

Les avis des propriétaires et de la mairie de Kerlaz sur ce projet de remise en état sont annexés à la demande administrative.

IX.1. L'ORIENTATION DE LA REMISE EN ETAT

IX.1.1. CRITERES RETENUS POUR L'ORIENTATION DE LA REMISE EN ETAT

➤ PRISES EN COMPTE DES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

Le choix du principe de remise en état repose sur la prise en compte de paramètres incontournables qui sont les suivants :

- les caractéristiques du site : des pistes et rampes, deux bassins en eau...
- les contraintes techniques : quantité et nature des matériaux inertes et d'amiante lié (déchets d'extraction internes et matériaux inertes extérieurs) disponibles pour la remise en état,
- les contraintes de sécurité visant à assurer la stabilité des terrains après exploitation.

Dans le cas présent, l'activité de stockage des matériaux d'amiante lié va permettre de remblayer la fosse d'extraction de l'ancienne carrière jusqu'à une côte maximale de 87,5 m NGF.

Les merlons et clôtures périphériques seront conservés car ils permettront de limiter l'accès au plan d'eau, participant à la mise en sécurité du site.

➤ PRISE EN COMPTE DES CRITERES URBANISTIQUES

Le devenir des terrains en fin d'exploitation devra être conforme au plan de zonage ainsi qu'au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerlaz. Dans le cas présent, les parcelles concernées par le projet sont classées en zone naturelle autorisant les exploitations de carrières (zone Nc). Un changement sur le PLU est actuellement en cours afin de permettre le stockage de matériaux.

➤ PRISE EN COMPTE DES CRITERES HYDROLOGIQUES ET HYDRAULIQUES

En fin d'exploitation, les bassins seront gardés lors de la remise en état afin de les aménager en mares liée au ruisseau, le Névet, traversant le site afin de pouvoir développer un environnement favorable aux espèces aquatiques (amphibiens, avifaune et flore aquatiques, odonates).

Le cours d'eau actuellement busé sur 180 m linéaire sera débusé afin qu'il retrouve sa configuration initiale.

➤ PRISE EN COMPTE DES CRITERES PAYSAGERS

Les merlons périphériques aménagés et la végétation se développant au fur et à mesure de l'exploitation visant à assurer l'intégration pérenne du site dans le paysage local, seront laissés en place dans la remise en état. Les boisements au Sud du site seront renforcés sur 0.304 ha. De plus, une haie de 155 m linéaire sera créée en compensation de celle qui a été arasé il y a plusieurs années.

➤ PRISE EN COMPTE DES CRITERES ECOLOGIQUES

Les mesures écologiques qui seront mises en œuvre sur le site du Merdy selon le principe ERC (éviter-réduire-compenser) favoriseront la diversité des espèces ainsi que des habitats sur le site :

- conservation de certains secteurs boisés au Sud et à l'Ouest du site avec au besoin mise en défens des zones à préserver avec l'installation de rubalise, voire des panneaux,
- arasement progressif des friches (en dehors des périodes de reproduction) en coordination à l'avancement de l'exploitation,
- aménagement de blocs rocheux pour le Lézard vert.

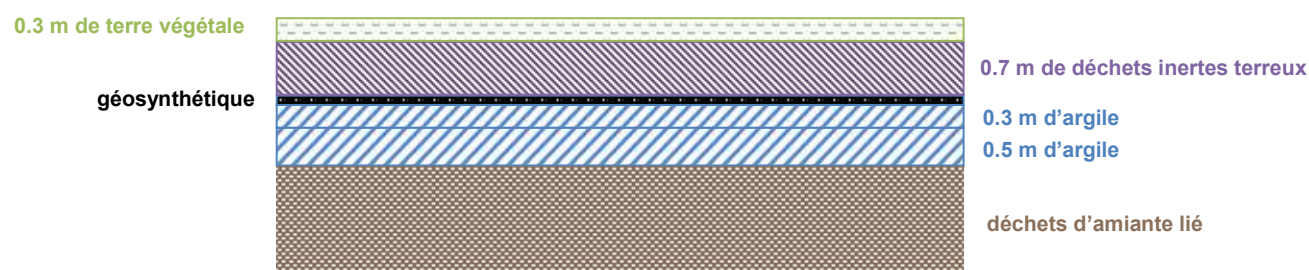
IX.1.2. PLAN DE REMISE EN ETAT

Cf. plan et coupes de principe de la remise en état ci-après

En fin d'exploitation, la société GUENNEAU TP souhaite orienter la remise en état du site du Merdy vers un développement naturel de la végétation, favorisant ainsi la création de milieux propices à la biodiversité

Ce projet aboutira à la création, sur l'emprise du projet, des milieux suivants :

- Les 2 bassins de collecte et traitement des eaux seront aménagés en mares favorables aux espèces aquatiques (amphibiens, avifaune et flore aquatiques, odonates),
- secteurs laissés à l'aménagement d'un espace naturel et à la recolonisation naturelle favorables à la flore, l'entomofaune,... correspondant :
 - à l'alvéole amiante : 6 360 m² qui sera en fin de période d'exploitation recouverte d'une couverture d'argile d'épaisseur de 0,5 mètre. Au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation, une seconde couche d'argile de 0,30 mètre sera posée, puis une couche géosynthétique avant de finir par 0,7 mètre de matériaux inertes terreux et 0,3 mètre de terre végétale,
 - à l'ancienne plate-forme de stockage : 15 000 m² qui sera recouverte d'une couche de couverture d'un mètre minimum de matériaux terreux.
- secteurs déjà boisés qui seront conservés tout au long de l'exploitation : 1,71 ha



Conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et celle de la couche de terre de revêtement est de 1 mètre, soit supérieure à 0,8 mètre.

IX.2. MISE EN ŒUVRE DE LA REMISE EN ETAT

➤ PRINCIPES GENERAUX

Les conditions de réaménagement du site seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux (article 35).

L'exploitation du site du Merdy et son réaménagement présentent plusieurs phases.

Les opérations de remise en état sont, en effet, réalisées, autant que de possible, au fur et à mesure de l'exploitation du site de façon à réintégrer le plus rapidement possible le site dans son environnement.

De façon générale, la remise en état doit tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant (exploitation agricole du ruisseau du Névet, des zones habitées), elle comporte :

- Une mise en sécurité du site,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les installations n'ayant pas d'utilités après la remise en état,
- L'insertion satisfaisante du site dans le paysage.

Les plans de phasage présentés dans la demande administrative illustrent l'avancement des travaux de remise en état parallèlement aux activités.

En fin d'exploitation, les opérations suivantes seront réalisées :

- enlèvement de tous les engins (pelle, chargeuse, concasseur) / vestige d'installation,
- le ruisseau temporaire du Névet passant au Nord-Ouest du site sera débusé (2 busages d'un linéaire total de 180 m),
- des haies seront reconstituées sur un linéaire de 155 m,
- renforcement des boisements sur 0.304 ha.

La mise en sécurité du site sera assurée par la conservation des merlons et clôtures périphériques.

➤ **RAPPEL DE L'ARRETE PREFECTORAL CARRIERE DU 3/10/1988 ET DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 11/05/1999**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3/10/1999 précise les modalités d'aménagements du site en vue de sa remise en état :

« L'exploitant est tenu de remettre en état, les lieux, selon les modalités suivantes, avant la fin de la validité de l'autorisation définie par l'article 3 ci-dessus.

L'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installation. Il ne devra subsister aucun dépôt de matériau.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

L'excavation sera aménagée :

- *Soit en plan d'eau d'un seul tenant,*
- *Soit en une plate-forme drainée recouverte de terres de découverte »*

Ces modalités ont été modifiées et complétées par l'arrêté complémentaire du 11/05/1999 :

« La remise en état telle que prescrite par l'arrêté d'autorisation sus-visé doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977 (modifié). Cette notification comportera en particulier le plan côté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état. »

➤ **RAPPEL DE L'ARRETE PREFECTORAL ISDI DU 21/06/2007**

La partie IV de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 21/06/2007 précise les modalités de la remise en état du site en fin d'exploitation

«

4.1 : Couverture finale :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2 : Aménagements en fin d'exploitation :

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3 : Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.)

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation et l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.»

➤ **AMENAGEMENT PROGRESSIF DE LA COUVERTURE FINALE DE L'ALVEOLE**

La couverture finale de l'alvéole sera réalisée conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

La société GUENNEAU TP spécifiera le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, spécifiera le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il sera transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation seront engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permettra de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, la société GUENNEAU TP confirmera l'exécution des travaux et transmettra au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

➤ **DEMANTELLEMENT DES INSTALLATIONS**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires à l'usage futur du site seront démantelés (ancien hangar en pierre non utilisé actuellement).

IX.3. GESTION DU SITE APRES REMISE EN ETAT

➤ **SUIVI POST-EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES EAUX**

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

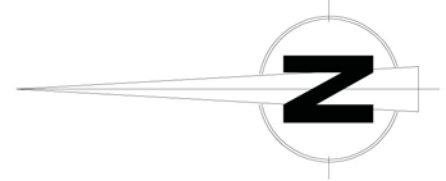
Sur le site, les 3 piézomètres présents et le nouvel ouvrage qui sera installé, permettront de continuer à suivre la qualité des eaux souterraines après l'exploitation du site.

➤ **SERVITUDE D'OCCUPATION DES SOLS**

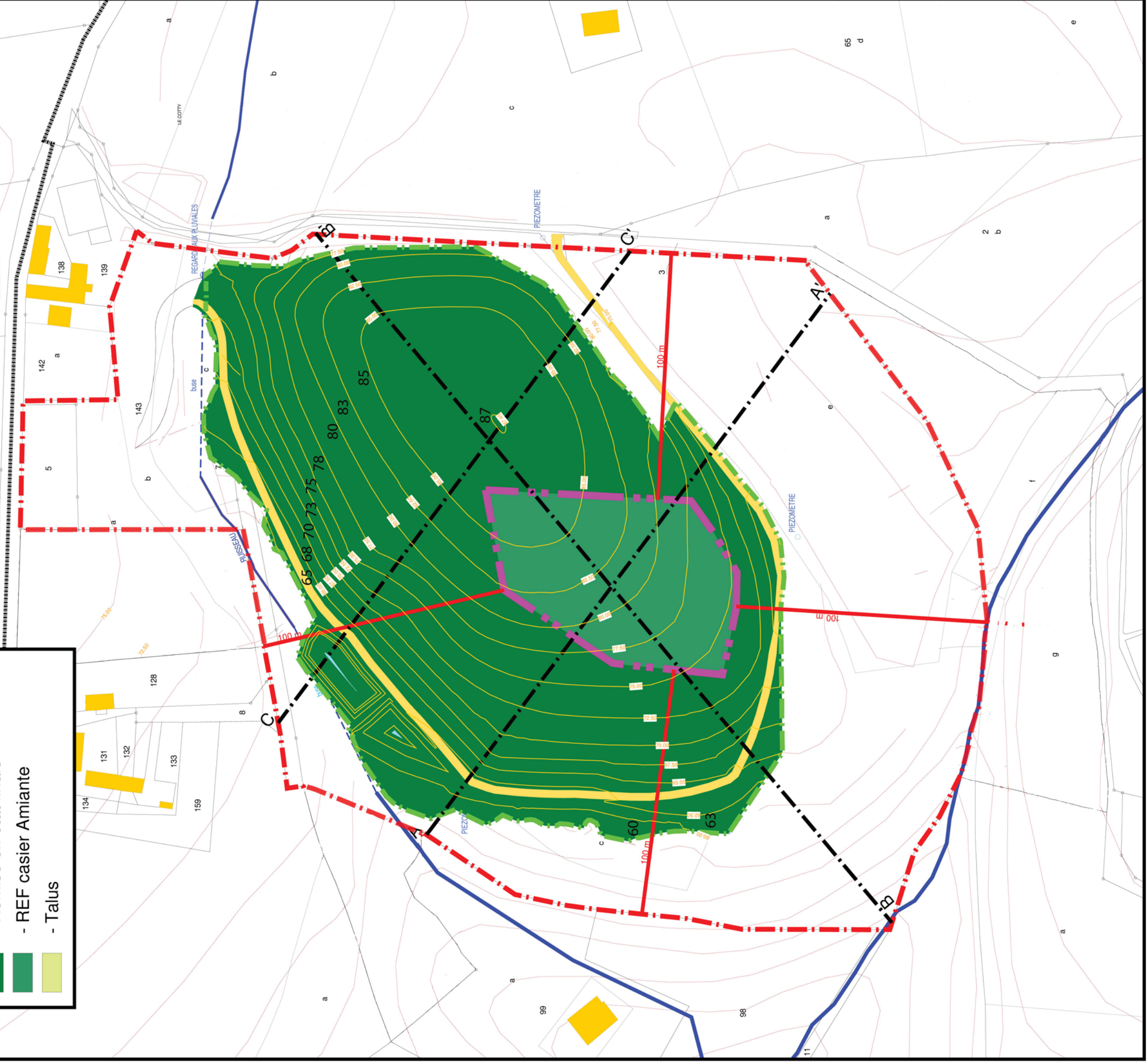
Le site sera grevé d'une convention de servitude d'occupation des sols qui interdira l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation des couvertures des alvéoles et à leur contrôle.

Légende :

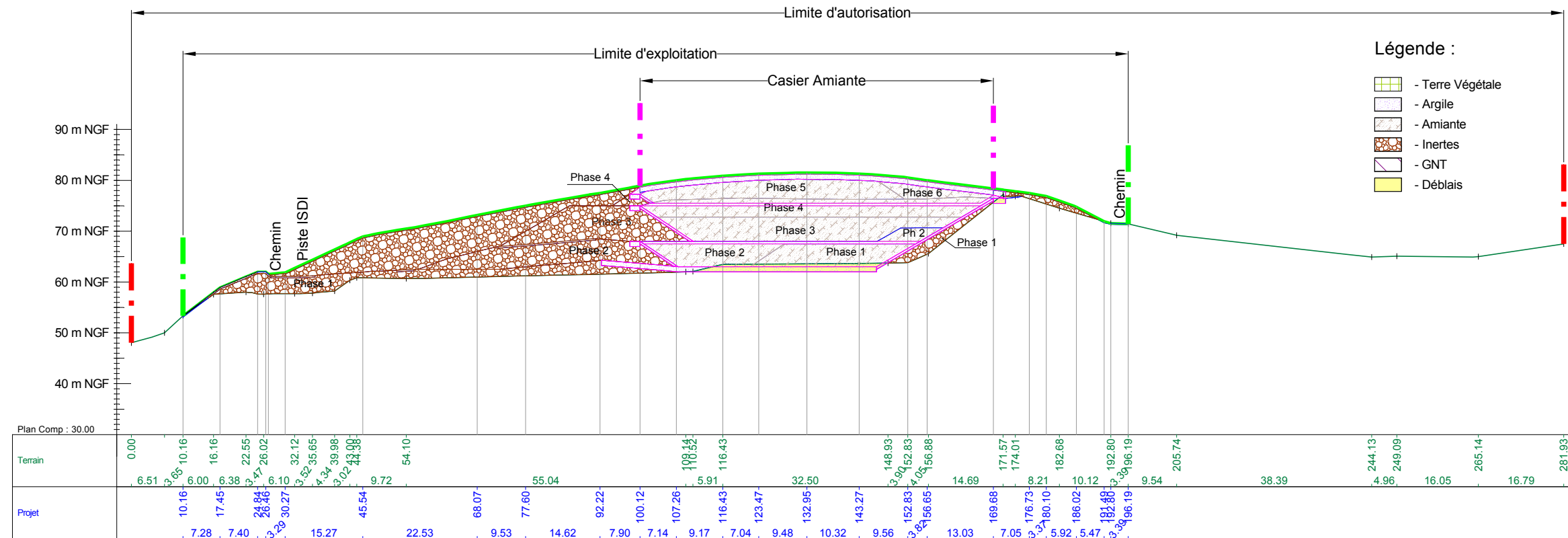
	- Piste exploitation
	- Chemin
	- Bassin
	- Inertes
	- Argile / Talus argile
	- Amiante
	- TV
	- Remise en état finale
	- REF casier Amiante
	- Talus



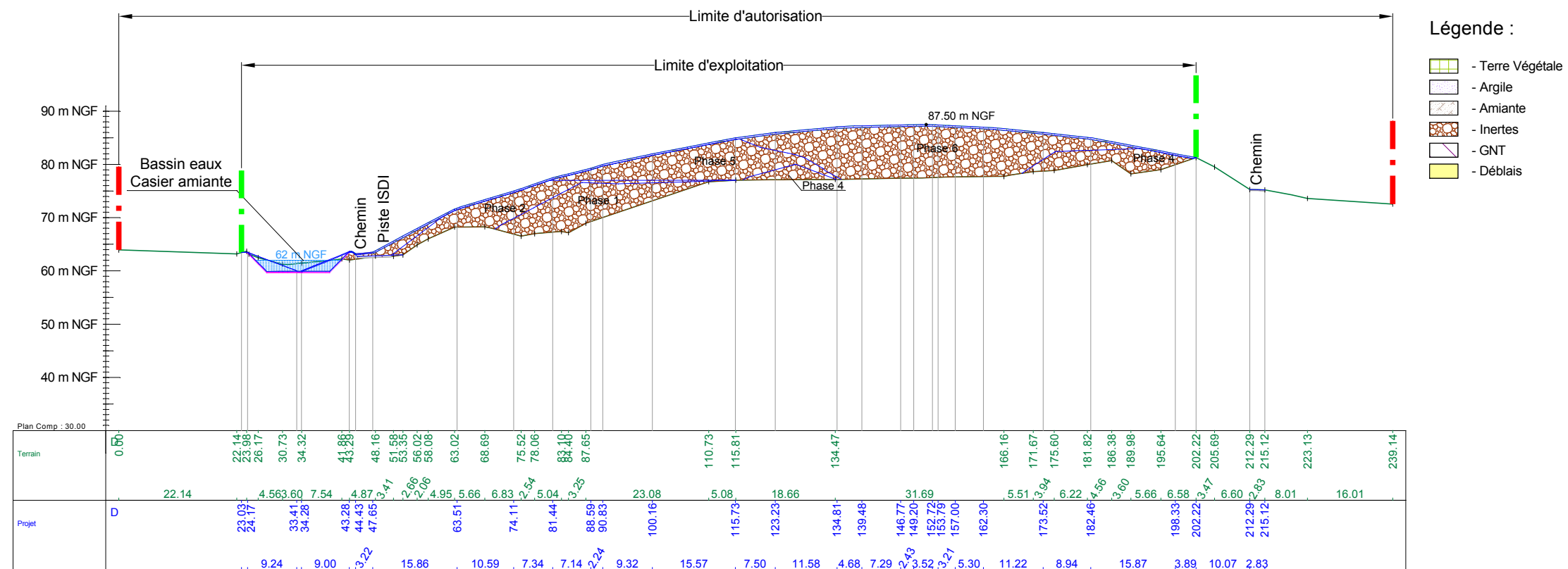
- Limite d'exploitation sollicitée
- Nouvelle limite autorisation sollicitée
- Limite casier amiante

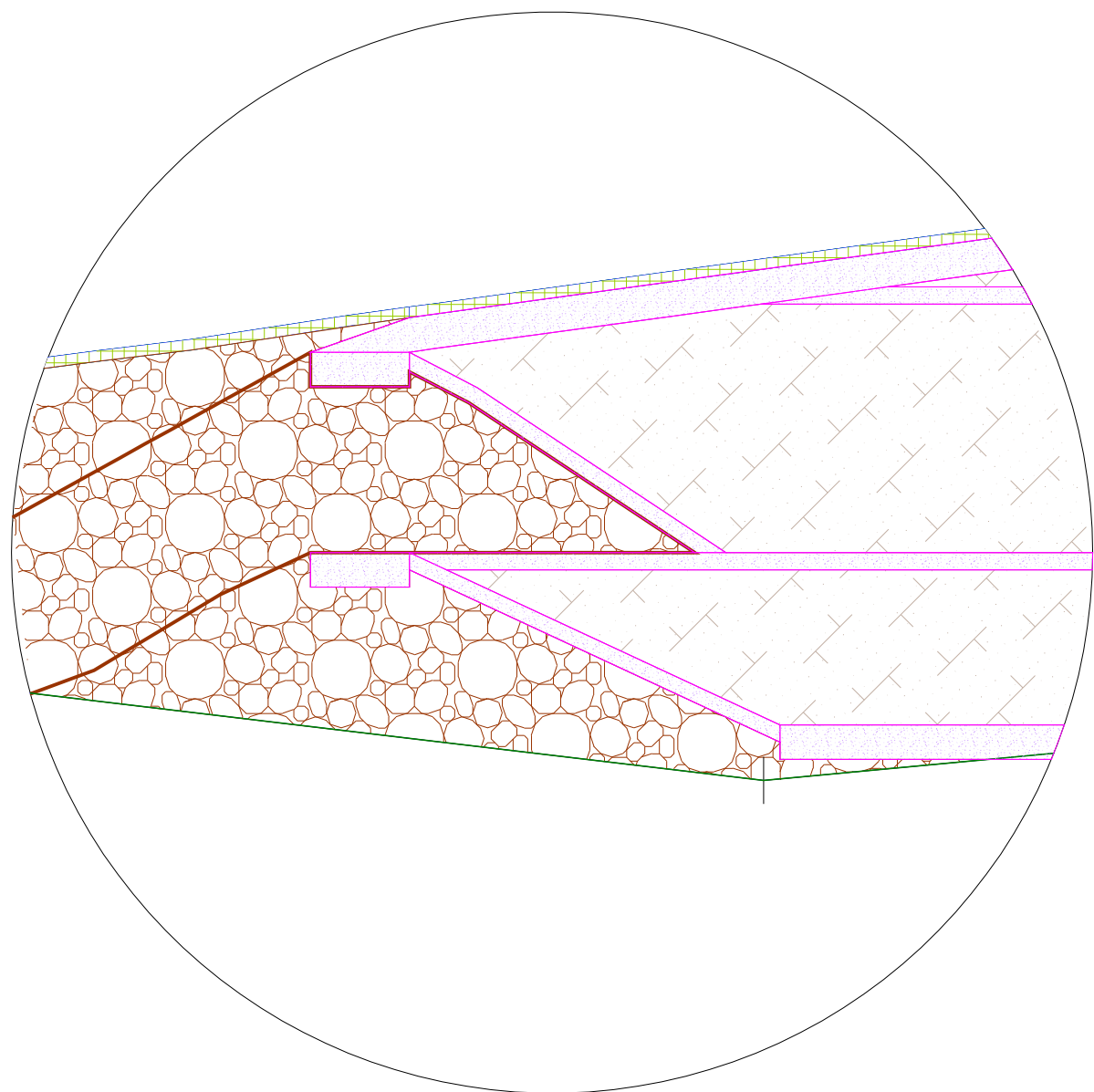


Coupe AA'



Coupe CC'

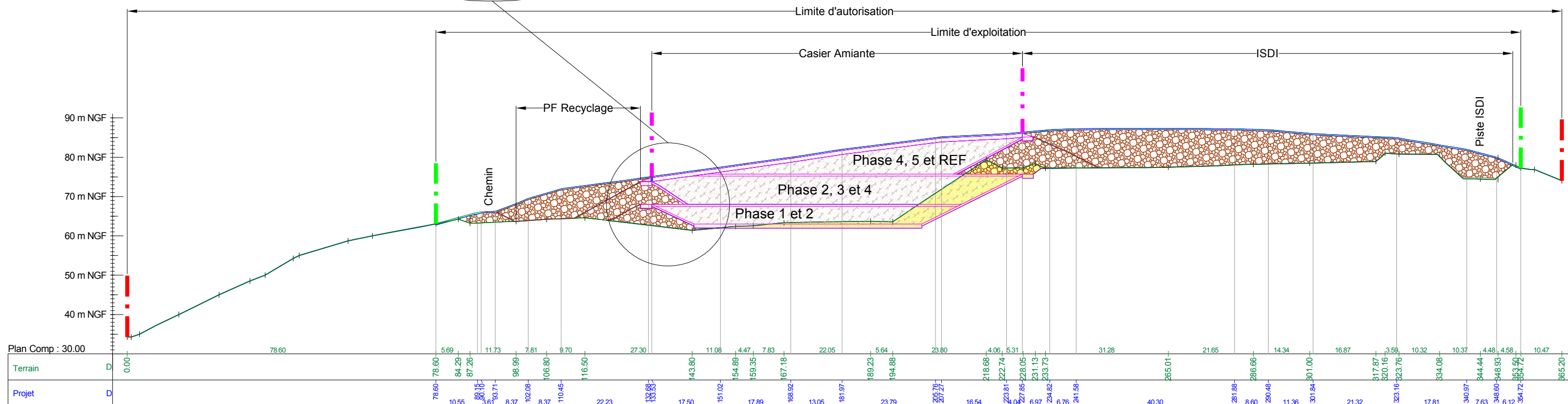




Coupe BB'

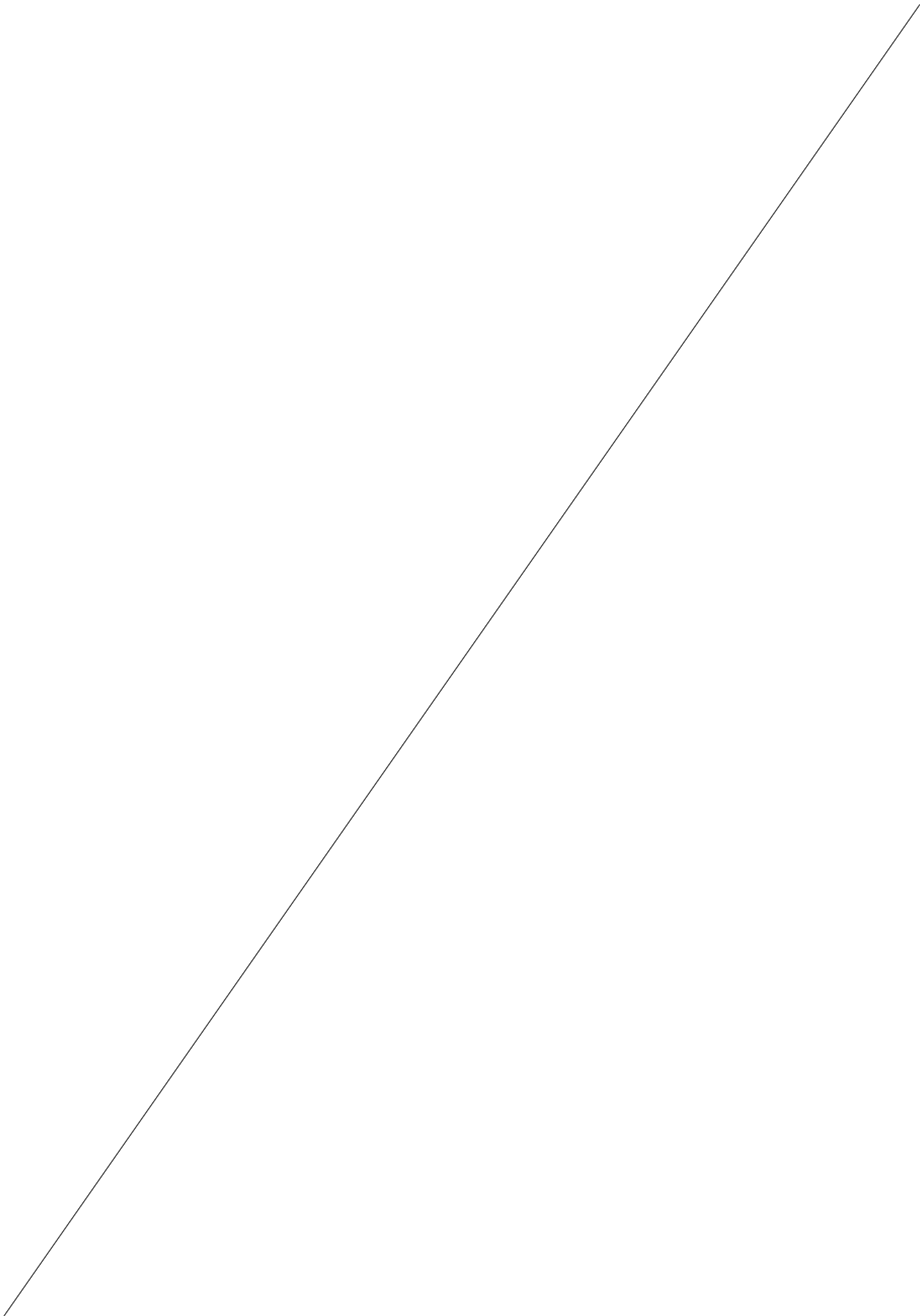
Légende :

-  - Terre Végétale
-  - Argile
-  - Amiante
-  - Inertes
-  - GNT
-  - Déblais



Partie X.

DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS UTILISES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT



Les méthodes utilisées pour l'élaboration de la présente étude d'impact sont les suivantes :

- recueil des données auprès de la société GUENNEAU TP et des bases de données pour le contexte environnemental, humain... auprès des services par courrier et sur les sites internet officiels des différents services,
- description de l'état initial du site et de son environnement : visites de terrain, données des études précédentes, et utilisation et recoupement des informations ainsi recueillies,
- établissement des caractéristiques du projet, réunions de préparation et de cadrage du projet avec la société GUENNEAU TP,
- réflexion sur l'impact du projet (effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme), en fonction des états initiaux réalisés, des contraintes et des sensibilités environnementales et humaines sur le secteur...
- échange avec les intervenants au niveau de l'étude faune/flore, de l'étude hydraulique, de l'étude géotechnique, prises en compte des enjeux environnementaux relevés et recherche des mesures d'évitement, de réduction et / ou de compensation (principe E-R-C),
- description des mesures de réduction, de limitation et de compensation adoptées pour réduire l'impact sur l'environnement, le voisinage, la santé humaine...

La description de l'état initial s'appuie donc sur :

- les données existantes (cartes topographiques IGN, plan topographique du site, cartes géologiques BRGM, documents météorologiques et autre, bases de données de la DREAL Bretagne, de la DRAC, de l'ARS, de l'INSEE, de l'ORS (Observatoire Régional de la Santé), CARMEN (base de données cartographiques des zones naturelles),
- des études faune-flore-habitats, hydraulique et géotechnique établies par des spécialistes,
- des observations de terrain (identification de l'environnement proche, mesures de bruit, relevés piézométriques....).

L'analyse et l'évaluation des effets du projet sur l'environnement et la population riveraine sont établies à partir des enjeux relevés lors de la description de l'état initial et s'appuient sur les connaissances et l'expérience acquises précédemment ainsi que sur les études bibliographiques disponibles. Les mesures compensatoires retenues ont été définies et adaptées en fonction des enjeux et des impacts identifiés.

Toute la démarche a été conduite en gardant à l'esprit le principe de **proportionnalité**. L'article R122-5 du Code de l'Environnement précise que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

